



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la vitesse

RD40 du PR14+935 au PR15+045

Commune de Saint Péran

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DG-AJ-2023-057 du Président du Conseil départemental en date du 12 septembre 2023 donnant délégation de signature à Ingrid PAVARD, Cheffe du service construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande.

- Considérant que la prise en compte du déplacement des piétons et des cyclistes sur le tronçon de la RD40 du PR14+935 au PR15+045, dans les deux sens de circulation, nécessite de prendre toutes les mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers par la mise en place d'une limitation de vitesse ;
- Considérant que le principe du chaucidou (chaussée à voie centrale banalisée) est expliqué par des panneaux aux différentes entrées de la voie et permet ainsi d'assurer la continuité cyclable de part et d'autre de la RD40 ;

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Saint Péran, hors agglomération, la vitesse est limitée à 50 km/h du PR14+935 au PR15+045 sur la RD40.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services du Département en charge de la voirie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint Péran.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montfort sur Meu, le 19 OCT. 2023

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe du service construction
de l'agence départementale
du pays de Brocéliande.



Ingrid PAVARD

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.